

N° 434

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1979

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
relatif au contrôle de la circulation des sucres.

Par M. Pierre LABONDE.

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Michel Chauty, *président* ; Robert Laucournet, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, Raymond Dumont, André Barroux, *secrétaires* ; Octave Bajeux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Jacques Bialski, Auguste Billiémaz, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Auguste Chupin, Jean Colin, Jacques Coudert, Raymond Courrière, Pierre Croze, Hector Dubois, Émile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Jean-Paul Hammann, Rémi Herment, Bernard Hugo, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Labonde, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Daniel Millaud, Louis Minetti, Paul Mistral, Jacques Mossion, Pierre Noé, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard Parmantier, Bernard Pellarin, Albert Pen, Pierre Perrin, Andie Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, François Prigent, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Roger Rinchet, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepiéd, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6 législ.) : 1034, 1135, 1184 et in-8° 196

Sénat : 428 (1978-1979)

Sucres.- Fraude - vins.

PLAN DU RAPPORT

SOMMAIRE	p. 3
INTRODUCTION	p. 4
<u>PREMIÈRE PARTIE</u> : LE RÉGIME ACTUEL DE LA CHAPTALISATION ET LA RÉFORME PROPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT	p. 5
1° - La réglementation en vigueur de la chaptalisation.....	p. 5
2° - La réforme de la chaptalisation.....	p. 7
1) Principes directeurs de la réforme.....	p. 7
2) Les dispositifs réglementaires.....	p. 7
a) Procédure pour les vins d'appellation d'origine.....	p. 7
b) Procédure pour les vins de pays.....	p. 8
3) Le contrôle de la chaptalisation.....	p. 8
<u>DEUXIÈME PARTIE</u> : LE PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DE LA CIRCULATION DES SUCRES	p. 9
1) Les modalités de contrôle.....	p. 9
2) Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale.....	p. 9
3) Les fondements du dépôt d'une question préalable.....	p. 10
a) Les dispositions du projet de loi.....	p. 10
b) L'affirmation des compétences et des prérogatives du Sénat.....	p. 11
COMPTE RENDU DE L'AUDITION DE M. Jacques FOUCHIER, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture	p. 12
TABLEAU COMPARATIF	p. 15
MOTION tendant à opposer la QUESTION PRÉALABLE	p. 17

SOMMAIRE

Le projet de loi n° 428 relatif au contrôle de la circulation des sucres s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'enrichissement des vins en cours de mise en œuvre par le Gouvernement français, en application des dispositions communautaires.

Ce texte tend à assujettir tout transporteur d'une quantité de sucre égale ou supérieure à 25 kilos à la présentation d'un document comportant les noms et adresses de l'expéditeur et des destinataires, le lieu d'enlèvement, la date et le début du transport, la quantité de sucre transportée et toutes précisions relatives au mode de transport ; l'expéditeur étant tenu de conserver un double de ce document, cependant que le destinataire doit y apposer sa signature.

Seuls sont exemptés de cette formalité :

- les commerçants détaillants qui transportent des sucres en quantités inférieures à 75 kilogrammes, dans des emballages de 5 kilos ou plus ;
- les transports de sucre effectués à l'intérieur et entre les départements d'outre-mer.

L'Assemblée Nationale a adopté ce projet de loi lors de sa séance du 21 juin 1979.

Conformément aux conclusions de son rapporteur, M. Pierre LABONDE, la Commission des Affaires économiques et du Plan a décidé, lors de sa réunion du 26 juin 1979, d'opposer à ce texte la question préalable, en application de l'article 44, alinéa 3 du Règlement du Sénat.

Mesdames, Messieurs,

En apparence, le projet de loi relatif au contrôle de la circulation des sucres peut sembler un texte relativement anodin tendant à renforcer les modalités de surveillance du transport du sucre. Il ne s'agit là, en fait, que d'une mesure partielle et en l'occurrence répressive d'une réforme beaucoup plus fondamentale : celle des conditions de chaptalisation ou d'enrichissement des vins.



Après avoir, dans un premier temps, rejeté ce projet de loi, la Commission de la Production et des Échanges de l'Assemblée Nationale s'est finalement rangée à l'avis du Gouvernement et a adopté ce texte lors de sa réunion du 21 juin 1979, ce projet ayant été voté dans la même journée en séance publique.

Après avoir situé ce projet de loi dans le dispositif global de la réforme de la chaptalisation, votre Commission s'attachera à essayer de vous convaincre d'opposer à ce texte la question préalable.

Il ne s'agit pas là d'une décision prise à la légère ou d'une démarche de caractère politique. Votre Commission a toujours suivi le Gouvernement lorsque les mesures qu'il lui proposait nous paraissaient compatibles avec la conception, qui est la nôtre, du rôle du législateur et avec les intérêts supérieurs des catégories professionnelles concernées.

Aussi est-ce avec une certaine solennité que votre Commission voudrait situer sa démarche dans la ligne de l'action menée en permanence par le Sénat à l'initiative de son Président, en vue de confirmer le rôle de notre Assemblée comme celui de défenseur des libertés fondamentales.

PREMIÈRE PARTIE
LE RÉGIME ACTUEL DE LA CHAPTALISATION
ET LA RÉFORME
PROPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT

I La réglementation en vigueur de la chaptalisation.

Les conditions d'exercice du droit d'enrichissement des vins par adjonction des sucres ont été fixées par une loi votée en 1929. Cette loi interdisait la chaptalisation dans les régions de viticulture méridionale correspondant aux cours d'appel d'Aix-en-Provence, Nîmes, Montpellier, Toulouse, Pau et Bordeaux : cette interdiction ayant été étendue à la Corse par une loi du 24 décembre 1969. Toutefois, la possibilité restait ouverte d'autoriser, à titre exceptionnel, le sucrage des vins dans certaines régions de production, en particulier en faveur des vins d'appellation d'origine contrôlée de la région de Bordeaux. Ce régime national de chaptalisation a dû être adapté à la réglementation communautaire (Règlement n° 337/79) intervenue en 1970.

Aux termes de cette réglementation, la chaptalisation ainsi que tous les autres moyens d'enrichissement autorisés pour compenser les insuffisances de la nature (utilisation des moûts concentrés ou des sucres de raisin) ne peuvent être mis en œuvre que dans les régions où ils étaient traditionnellement ou exceptionnellement autorisés par les réglementations nationales antérieures à 1970.

Comme l'indique le tableau ci-contre, on devait donc déplorer une discrimination entre les régions viticoles méridionales et les autres zones de production vis-à-vis du droit à chaptaliser.

**RÉGLEMENTATION DE L'ENRICHISSEMENT
ET UTILISATION ACTUELLE DE LA CHAPTALISATION**

Zone viticole	Degré naturel minimum exigé pour avoir accès à l'enrichis.		Limite de l'enrichissement		Chaptalisa- tion
	Vins de table	VQPRD (1)	Année normale	Année d'exception	
A - R.F.A. (Partie)	5	6,5	(2) 3,5 (4)	4,5 (5)	Autorisée
B - R.F.A. (partie) Val de Loire, Jura, Champagne - Alpes (Savoie)	6	7,5	2,5	3,5	Autorisée
C - Ia Bordelais, Bourgogne, Centre, Alpes (reste), Beaujolais, Dordogne, Côtes du Rhône septentrionales	7,5	8,5	2		Autorisée (autori- sation limitée aux VQPRD pour le Sud-Ouest)
C - Ib Italie du Nord	8	9	2		Non autorisée
C - II Italie Centrale, Côtes-du-Rhône méridionale, Languedoc-Roussillon, Provence	8,5	9,5	2		Non autorisée
C - III Corse et partiellement Var et Pyrénées Orientales et Italie du Sud	9	10	2		Non autorisée

(1) VQPRD : « Vins de qualité produits dans des régions déterminées » denomination communautaire regroupant les A.O.C. et les V.D.Q.S.

(2) Pour certaines catégories de vins jusqu'au 31 janvier 1980 les limites sont respectivement de 4 et 5°.

V.D.Q.S. : Vin Délimité de Qualité Supérieure.

A.O.C. : Appellation d'Origine Contrôlée.

L'intervention de la nouvelle réglementation communautaire a conduit les Pouvoirs publics à préparer en concertation avec les organisations professionnelles concernées, une réforme du régime d'enrichissement des vins.

2° La réforme de la chaptalisation

1. Principes directeurs de la réforme

Le droit à enrichir les vins par adjonction de sucre sera fondé sur des contrôles de maturité permettant d'établir un constat objectif de la qualité de la vendange. Il ne pourra être accordé par zone ou par aire de production qu'aux vins répondant à des disciplines précises :

- règles relatives à l'encépagement, au rendement, au titre alcoométrique minimal, à la date de début des vendanges et à la dégustation (1) :

- agrément de ces spécifications par un texte réglementaire (décret de contrôle d'appellation ou arrêté d'agrément de vins de pays) qui aura été demandé et soutenu par un syndicat professionnel ou un comité interprofessionnel représentatif de la zone concernée.

Les autres méthodes d'enrichissement (moûts concentrés, concentration) seront autorisées dans les mêmes conditions qu'auparavant sans qu'il y ait lieu de distinguer les vins d'appellation d'origine et les vins de table. Des aides communautaires pour l'utilisation des moûts concentrés permettront de ramener le coût de ce procédé à un montant analogue à celui de la chaptalisation pour les exploitations dont le rendement maximum ne dépassera pas 70 hl à l'hectare.

2. Les dispositifs réglementaires

a) Procédure pour les vins d'appellation d'origine :

- le syndicat viticole représentatif de l'appellation établira un inventaire de maturité des vendanges en liaison avec les services de l'Institut National des Appellations d'Origine (I.N.A.O.) et l'administration de la répression des fraudes :

- sur la base de cet inventaire de maturité des vendanges, une demande d'autorisation de chaptalisation pourra être présentée par ce syndicat au Ministre de l'Agriculture, après avis du Comité régional et du Comité national de l'I.N.A.O. ou de sa Commission permanente. Cette demande devra préciser la date proposée pour le début des vendanges.

(1) A cet égard, il convient de souligner que le problème du financement de la dégustation par une cotisation professionnelle ou par une taxe parafiscale n'a pas encore trouvé de solution.

b) Procédure pour les vins de pays :

Le syndicat professionnel représentatif des producteurs de la zone concernée fixera les conditions particulières des vendanges et de la vinification ; il pourra présenter une demande d'autorisation de sucrage fondée sur l'inventaire de maturité des vendanges établi par les services de l'Office National interprofessionnel des vins de table (O.N.I.V.I.T.) et de l'administration de la répression des fraudes.

La demande d'autorisation sera communiquée au Ministre de l'Agriculture par l'O.N.I.V.I.T.

D'une manière générale, cette réforme préparée en concertation avec les organisations professionnelles viticoles et conformément à la réglementation communautaire paraît équitable et satisfaisante. Elle vise en effet à subordonner le droit à chaptaliser au respect de critères qualitatifs par les producteurs de vins et à associer leurs syndicats professionnels à sa mise en œuvre.

Deux observations doivent cependant être avancées :

- il ne suffit pas d'augmenter le degré alcoolique d'un vin médiocre pour qu'il se transforme en un vin de qualité : l'extension géographique du droit à chaptaliser requiert donc un effort significatif des viticulteurs pour produire des vins de qualité (V.D.Q.S., A.O.C., vins de pays)

- l'application de cette réforme devrait comporter la suppression de la limitation quantitative des 200 kg de sucre à l'hectare qui s'ajoute, au risque de la contredire, à la limitation en termes de degré alcoolométrique

Nous ajouterons qu'il serait opportun que la France intervienne auprès des instances communautaires en vue de procéder à un aménagement de la classification actuelle des zones viticoles.

3. Le contrôle de la chaptalisation

En l'absence de méthode d'analyse chimique susceptible de déterminer avec précision et certitude si un vin a été ou non chaptalisé, la réforme envisagée prévoit un renforcement du contrôle de la circulation des sucres.

Tel est l'objet du présent projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dont il convient à présent de procéder à l'examen.

DEUXIÈME PARTIE

LE PROJET DE LOI RELATIF AU CONTROLE DE LA CIRCULATION DES SUCRES

1) Les modalités de contrôle

Les conditions actuelles de contrôle de la circulation des sucres sont fixées par l'article 426 du Code général des impôts qui subordonne à la délivrance d'un acquit à caution les envois de sucre ou de glucose d'un poids supérieur à 25 kilogrammes lorsqu'ils sont destinés à une personne n'en faisant pas le commerce ou n'exerçant pas une industrie qui en comporte l'emploi.

Selon le Gouvernement, ces dispositions ne permettent pas de contrôler efficacement les mouvements frauduleux de sucre destinés à une chaptalisation clandestine lorsque le sucre est transporté par des personnes qui l'utilisent à des fins industrielles ou commerciales. C'est pourquoi, le Gouvernement a souhaité renforcer les dispositions de contrôle de transport du sucre, par l'institution d'un bon de transport dont la détention serait obligatoire dans tous les cas où le Code général des impôts ne prévoit pas d'acquit à caution.

Afin de ne pas pénaliser abusivement les transports de sucre effectués par les commerçants détaillants, le projet de loi prévoit que ces professionnels seraient dispensés des obligations instituées par la loi lorsqu'ils transportent des sucres en quantité inférieure à 75 kg et dans des emballages de 5 kg au plus, ce sucre étant destiné à être livré directement aux consommateurs.

De même les transports de sucre à l'intérieur des départements d'outre-mer ne seraient pas soumis aux obligations créées par ce projet de loi.

Les infractions aux dispositions du projet de loi seraient constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes.

2) Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale.

Ainsi que nous vous l'avons indiqué dans l'introduction du présent rapport, la Commission de la Production et des Échanges avait, dans un premier temps, rejeté les conclusions du rapporteur qui lui proposait d'adopter ce projet de loi.

Ultérieurement, la Commission de la Production et des Échanges s'est rangée à l'avis du Gouvernement et a adopté le présent projet de loi, lequel a été voté lors de la séance de l'Assemblée Nationale du 21 juin 1979.

L'Assemblée Nationale a précisé les conditions d'établissement du document d'accompagnement des sucres en spécifiant que le destinataire appose sa signature sur le document de transport.

Concernant les exemptions aux obligations instituées par le projet de loi, l'Assemblée Nationale a estimé souhaitable de préciser que les commerçants sédentaires ou non qui transportent des sucres en quantité inférieure à 75 kg et dans des emballages de 5 kg au plus seraient dispensés de l'établissement du document institué par l'article premier du projet de loi.

Dans un même esprit, l'Assemblée Nationale a prévu que les transports de sucre à l'intérieur des départements d'outre-mer et entre les D.O.M. ne seraient pas soumis aux dispositions du projet de loi.

3) Les fondements du dépôt d'une question préalable

a) Les dispositions du projet de loi.

Il est indéniable, en l'absence de méthodes analytiques fiables permettant de vérifier si un vin a été ou non chaptalisé (1), que l'on doit s'en remettre à des procédures de contrôle de nature fiscale ou administrative. Cependant, les dispositions qui nous sont présentées dans le présent projet de loi sont, soit superflues, soit parfaitement aléatoires. En effet, les transporteurs consciencieux remplissent déjà des formalités analogues à celles instituées et généralisées par ce texte. D'autre part, il est bien évident que les viticulteurs peu scrupuleux pourront toujours s'approvisionner en sucre auprès des commerçants locaux, notamment dans les grandes surfaces, et se livrer à une chaptalisation clandestine.

En outre, ce projet de loi constitue, de toute évidence, une atteinte supplémentaire à la liberté du commerce qui sera particulièrement mal perçue dans les régions de production de sucre. Dès lors que l'on a exclu de l'application des dispositions du projet de loi les départements d'outre-mer producteurs de sucre de canne, pourquoi, en effet, ne pas exclure également de son champ d'application les départements métropolitains producteurs de sucre de betterave? Ce projet de loi contribue à alourdir les formalités administratives contrairement à tous les engagements souscrits par le Gouvernement en ce domaine et aux récentes mesures d'allègement des démarches ou des formalités administratives prises à l'initiative du Premier Ministre.

(1) En fait des méthodes d'analyse des moûts permettent déjà de vérifier si un vin a été « sucré ».

Enfin, ce projet de loi se fonde sur une présomption de pratique frauduleuse vis-à-vis des transporteurs et des destinataires de sucre, alors que dans leur grande majorité, ils ne sont nullement impliqués dans les opérations de chaptalisation clandestine.

b) *L'affirmation des compétences et des prérogatives du Sénat.*

La plupart des dispositifs de la réforme de la chaptalisation, dont votre rapporteur ne méconnaît pas les aspects positifs sera prise par voie réglementaire (des décrets sont en cours de préparation).

Or, ce n'est que sous l'aspect répressif de cette réforme que le Gouvernement sollicite du Parlement le vote d'un projet de loi.

Notre Assemblée s'est toujours définie, selon la formule du Président, comme le défenseur des libertés fondamentales. Ce projet de loi porte atteinte à une de ces libertés fondamentales : celle du commerce.

Nous n'évoquerons pas le soupçon émis, dans certains milieux, sur une utilisation du contrôle des sucres pour procéder à la fouille des véhicules malgré la décision du Conseil Constitutionnel qui avait déclaré non conforme à la Constitution le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale le 20 décembre 1976 (1).

C'est pourquoi, mes chers collègues, la Commission des Affaires économiques et du Plan et votre Rapporteur vous invite à opposer à ce projet de loi, aussi bien sur le fond que dans son esprit, la question préalable.

On vous objectera que le vote de ce projet de loi est indispensable pour la mise en œuvre de l'ensemble de la réforme de la chaptalisation ; or, s'il est effectivement souhaitable que cette réforme intervienne dans les plus brefs délais, elle ne saurait s'effectuer au mépris des prérogatives du Parlement et du respect des libertés fondamentales. Du reste, est-il vraiment essentiel de différer de quelques mois la réforme du régime de la chaptalisation qui remonte à 1929 ?

Au demeurant, le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Agriculture n'a-t-il pas déclaré, lors de l'examen du projet de loi en séance publique par l'Assemblée Nationale le 21 juin 1979 que, même si ce texte n'était pas voté par le Parlement, la réforme de la chaptalisation interviendrait par voie réglementaire avant les prochaines vendanges !

(1) Projet de loi n° 2183, A.N., autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales (décision du Conseil Constitutionnel du 12 janvier 1977).

**COMPTE RENDU DE L'AUDITION DE M. JACQUES FOUCHIER,
SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE.**

La Commission a procédé, le mardi 26 juin 1979, à l'audition de M. Jacques Fouchier, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture sur le projet de loi relatif au contrôle de la circulation des sucres.

Le Secrétaire d'Etat a tout d'abord tenu à replacer le texte de ce projet de loi dans l'ensemble du dispositif complet portant réforme de la chaptalisation. Cette réforme, est fondée sur trois principes :

- l'égalité des viticulteurs vis-à-vis du droit à chaptaliser, quelle que soit la zone de production,

- la subordination du droit à chaptaliser au respect des disciplines portant sur la qualité de l'encépagement, des vendanges et de la vinification,

- l'association des syndicats de viticulteurs à la mise en œuvre du droit à chaptaliser, ces organismes professionnels ayant la charge de faire respecter par les viticulteurs les disciplines de production et de proposer ensuite, par l'intermédiaire de l'I.N.A.O., au Gouvernement les projets de décrets ou d'arrêtés portant autorisation de chaptaliser.

Toutefois, la mise en œuvre de cette réforme est subordonnée à l'existence de moyens de contrôle permettant de vérifier et éventuellement de réprimer des pratiques clandestines de chaptalisation.

En l'absence de méthodes analytiques fiables, permettant de vérifier si un vin a été ou non sucré, le Gouvernement demande donc au Parlement d'adopter le projet de loi qui renforce et généralise le contrôle de la circulation des sucres, celui-ci étant à présent étendu à toutes les catégories professionnelles, dès lors que les quantités de sucre transportées sont supérieures à 25 kg. (Ce contrôle sera opéré par l'établissement d'un document comportant les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, le lieu d'enlèvement, la date et l'heure du début du transport, la quantité de sucre transportée et toute précision relative au mode de transport. L'expéditeur étant tenu de conserver le double de ce document et le destinataire devant y apposer sa signature). Les dispositions, a souligné M. Fouchier, ne sont pas de nature à aggraver les conditions d'exercice de leur profession pour les producteurs ou les transporteurs de sucre : il s'agira d'un document simple. Du reste, les commerçants détaillants sédentaires ou non qui transportent du sucre en quantité de moins de 75 kg et en emballages de moins de 5 kg seront exemptés de cette formalité. De même, les départements d'outre-mer ne seront pas touchés par les dispositions de ce projet de loi.

Le Secrétaire d'Etat a tenu à souligner que l'adoption par le Parlement, de ce projet de loi est indispensable à la mise en œuvre de la réforme de la chaptalisation qui interviendra par voie réglementaire au cours des prochains mois. Il s'agit en effet, a déclaré M. Fouchier de renforcer les possibilités de réprimer un usage abusif des sucres, c'est-à-dire une chaptalisation clandestine, dès lors que celle-ci sera assouplie et généralisée sur le plan géographique.

En réponse aux questions de MM. Labonde, rapporteur du projet de loi. Parmantier, Dubois, Sordel, le Secrétaire d'Etat a apporté plusieurs précisions à son exposé. Il a tout d'abord indiqué que les mesures de contrôle de la circulation des sucres présentaient un caractère temporaire et qu'elles seront abrogées lorsqu'une méthode analytique permettra de déterminer si un vin a été ou non chaptalisé. L'ensemble de la réforme de la chaptalisation, a indiqué M. Fouchier, relève du domaine réglementaire. Cependant, sa mise en œuvre est subordonnée au vote par le Parlement des dispositions relatives au contrôle de la circulation des sucres, puisque celles-ci relèvent du domaine législatif. Même si les mesures préconisées par le projet de loi ne peuvent évidemment garantir qu'il n'y aura pas à l'avenir de chaptalisation clandestine, ce texte présente une portée politique, en particulier vis-à-vis de nos partenaires de la Communauté européenne.

En réponse à M. Sordel, le Secrétaire d'Etat a précisé que les quantités de sucre destinées à la chaptalisation étaient de l'ordre de 30 à 50 000 tonnes par an, soit 2, à 2,5 % de la production sucrière française. M. Labonde et le Président Lucotte ayant rappelé au Ministre les déclarations qu'il avait faites en séance publique à l'Assemblée Nationale, lors du débat du 21 juin, celui-ci a confirmé que dans l'éventualité où ce projet de loi ne serait pas adopté par le Parlement, la réforme de la chaptalisation interviendrait tout de même au cours des prochains mois, par voie réglementaire.

En conclusion de son exposé, le Secrétaire d'Etat a souligné que la réforme de la chaptalisation est inspirée par le souci d'améliorer la qualité de la production viticole française et par conséquent d'accroître ses aptitudes à l'exportation et d'augmenter le revenu des viticulteurs des régions concernées.



La Commission des Affaires économiques et du Plan, après avoir procédé à l'audition de M. Jacques FOUCHIER, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture, a adopté, à l'unanimité, moins trois abstentions, les conclusions du rapport de M. LABONDE, tendant à opposer au projet de loi relatif au contrôle de la circulation des sucres de la question préalable.

PROJET N° 423
relatif au contrôle de la circulation des sucres
TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte du projet de loi
<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Quiconque transporte une quantité de sucres, qu'elle qu'en soit la nature, égale ou supérieure à 25 kilogrammes, est tenu de présenter, à toute réquisition des agents qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, un document comportant les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, le lieu d'enlèvement, la date et l'heure du début du transport, la quantité de sucres transportée et toutes précisions relatives au mode de transport. L'expéditeur est tenu de conserver un double du document ainsi établi.</p> <p>A l'arrivée à destination, la personne qui entre en possession des sucres précise, sur le document défini au premier alinéa du présent article, le lieu, avec l'adresse complète, où la marchandise a été déchargée et mentionne la date et l'heure où elle en a pris livraison. Elle reçoit copie du document ainsi complété.</p> <p>Le document défini à l'alinéa premier du présent article doit être conservé pendant trois ans par le transporteur pour être présenté à toute réquisition des agents mentionnés au même alinéa. Les copies détenues respectivement par l'expéditeur et par celui qui est entré en possession de la marchandise sont conservées aux mêmes fins pendant le même délai.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa conforme</p> <p>A l'arrivée à destination, la personne qui entre en possession des sucres précise, sur le document défini au premier alinéa du présent article, le lieu, avec l'adresse complète, où la marchandise a été déchargée, mentionne la date et l'heure où elle a pris livraison <i>et appose sa signature sur ce document.</i> Elle reçoit copie du document ainsi complété.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa conforme</p>

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte adopté par l'Assemblée Nationale
<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Sont dispensés les obligations prévues à l'article premier, ceux qui entrent en possession de sucres, en expédient ou en transportent sous couvert d'un titre de mouvement établi en application du Code général des impôts. Il en est de même pour les détaillants qui transportent des sucres en quantité inférieure à 75 kilogrammes et dans des emballages de 5 kilogrammes au plus pour être livrés directement aux consommateurs. Les transports de sucres à l'intérieur de chacun des départements d'outre-mer sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. Les peines applicables sont celles qui sont définies aux articles 4 et 5 de cette loi.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p style="text-align: center;">Alinéa conforme</p> <p>Il en est de même pour les <i>commerçants, sédentaires ou non</i> qui transportent des sucres en quantité inférieure à 75 kilogrammes et dans des emballages de 5 kilogrammes au plus pour être livrés directement aux consommateurs. Les transports de sucres à l'intérieur de chacun des départements d'outre-mer <i>et entre ces départements</i> ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa conforme</p> <p><i>Les peines applicables sont celles définies par cette loi et notamment l'article 4.</i></p>

PROJET DE LOI N° 428
Adopté par l'Assemblée Nationale
relatif au contrôle de la circulation des sucres

MOTION

présentée
au nom de la Commission des Affaires économiques
et du Plan
par MM. Michel CHAUTY et Pierre LABONDE,
Sénateurs
tendant à opposer la *QUESTION PREALABLE* (1)

En application de l'article 44, alinea 3 du Règlement, le Senat decide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif au contrôle de la circulation des sucres

OBJET

Le projet de loi porte atteinte à une des libertés fondamentales garanties dans le préambule de la Constitution de 1958 : celle du commerce.

Le renforcement du contrôle de la circulation des sucres, tel que le prévoit le présent projet de loi, s'avérerait superflu ou aléatoire compte tenu de l'objectif poursuivi, celui d'éviter la chaptalisation clandestine.

La Commission des Affaires économiques et du Plan souhaite que la discussion des mesures d'ordre législatif relatives au contrôle de l'enrichissement des vins s'inscrive dans le cadre d'un examen de l'ensemble de la réforme de la chaptalisation

(1) En application de l'article 44, alinea 3, du Règlement, l'auteur demande que cette motion soit soumise au Sénat à la fin de la discussion générale, avant le passage à la discussion des articles.